



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

Direction des Affaires Locales,
Juridiques et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

A R R Ê T É

LE PREFET DE SAONE ET LOIRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

**Autorisation d'extension d'un centre
de transit, de regroupement et de
prétraitement de déchets industriels**

Société MERLIN S.A. à Montceau-les-Mines

D 2 B 2 - 0 0 - 4 3 4 6

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 et la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral du 27 Juin 1987 autorisant la société MERLIN à exploiter un centre de transit de déchets industriels à Montceau-les-Mines,

VU la demande présentée le 13 Août 1999 par la société MERLIN S.A., dont le siège social est situé 72 – 74, rue de Nancy – 71305 Montceau-les-Mines, à l'effet d'être autorisée à procéder à l'extension de son centre de transit de déchets industriels qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Montceau-les-Mines,

VU le dossier d'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 24 Janvier 2000 au 23 Février 2000 et le rapport du commissaire-enquêteur,

VU l'avis du Conseil municipal de Montceau-les-Mines, dans sa séance du 29 Mai 2000,

VU les avis de :

- Mme le Directeur Départemental de l'Équipement, en dates des 7 Mars 2000 et 7 Avril 2000,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, en date du 1^{er} Mars 2000,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 9 Mars 2000,
- Mme. le Directeur Régional de l'Environnement, en date du 10 Mars 2000,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 22 Février 2000,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, en date du 25 Février 2000,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 8 Mars 2000,

VU l'arrêté de prorogation du délai d'instruction du dossier en date du 19 Juin 2000,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, région Bourgogne, inspecteur des installations classées, en date du 30 Août 2000,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, dans sa séance du 13 Septembre 2000,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article 3 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que chaque stockage fait l'objet d'une rétention suffisante, que les aires de circulation et de manipulation de produits sont étanches et raccordées à un décanteur-deshuileur, avec possibilité, en cas d'accident, de stocker les effluents dans une cuve de 55 m³, qu'aucune eau industrielle ne sera rejetée, et que ces mesures sont de nature à prévenir la pollution des eaux superficielles et souterraines,

CONSIDERANT que le site sera sous la responsabilité d'un agent nommément désigné, ayant pour formation minimum un D.E.S.S. Sécurité dans l'Industrie Chimique ou tout diplôme ou formation équivalent,

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans le projet d'arrêté joint, permettent de prévenir les dangers ou inconvénients dans l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 Juillet 1976, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

TITRE PREMIER

OBJET DE L'ARRETE

Article 1^{er} – TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société MERLIN SA, dont le siège social est situé 72-74 rue de Nancy, BP 128, 71 305 Montceau-les-Mines est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de son centre de transit de déchets industriels pour une production maximale annuelle définie comme suit :

- stockage et regroupement de déchets industriels spéciaux en cuve : 1 404 tonnes
- stockage de déchets industriels spéciaux en fût ou conteneur : 240 tonnes
- opération de pré-traitement sur les fûts : 576 tonnes
- stockage et regroupement des boues en benne : 720 tonnes
- huiles usagées : 2 214 tonnes.

dans son établissement situé rue de Nancy, sur le territoire de la commune de Montceau-les-Mines.

Sont interdits :

- le transit de déchets ménagers
- le transit de déchets contenant ou pouvant contenir des substances radioactives
- les opérations de mélange de déchets incompatibles

Le tableau des déchets autorisés est annexé au présent arrêté. L'origine des déchets est, pour 80 % du tonnage au minimum, un secteur délimité par un rayon de 100 km autour de Montceau-les-Mines et pour 20 % du reste de la France.

Article 2 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

L'établissement, objet de la présente autorisation, est composé principalement des installations suivantes :

- stockage de déchets industriels spéciaux VRAC, pour un volume total de 130 m³, composé de 3 cuves de volume utile 30 m³, disposées chacune sur une rétention spécifique de 60 m³, et de 2 cuves de volume utile de 20 m³, disposées sur une rétention unique de 60 m³,
- stockage d'huiles usagées et eaux huileuses VRAC, pour un volume total de 259 m³, composé de 9 cuves de volume utile de 18, 21, 22, 26, 28, 30, 31, 41 et 42 m³, disposées sur une rétention unique de 148 m³,
- une aire de contrôle et pré-traitement : 100 fûts, soit 20 m³, associée à une rétention spécifique de 13 m³,
- un bâtiment de stockage de fûts et bonbonnes, limité à un volume total de 32 m³ ou 160 fûts, composé de 5 cellules pouvant contenir chacune 9,6 m³ ou 48 fûts, associées chacune à une rétention de 4,8 m³,
- une aire de stockage de déchets boueux en benne pour un volume de 15 m³ associée à une rétention spécifique de 18 m³, située à l'Ouest du centre,
- une aire de stockage de déchets boueux en 1 benne pour un volume de 15 m³, et solides en 4 bennes pour un volume de 80 m³, associée à une rétention de 1,3 m³
- une aire de stockage des conteneurs vides d'une surface de 180 m²,
- une aire de stockage de terre souillée d'une surface de 75 m²,
- un laboratoire d'analyse.

Article 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Désignation	Capacité	Rubrique de la nomenclature	Régime
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	5200 t/an volume 567 m ³	167.a	A

Article 4 – ABROGATION DES ACTES ADMINISTRATIFS ANTERIEURS

Les actes administratifs antérieurs au présent arrêté, délivrés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement pour l'établissement ici autorisé, sont abrogés.

TITRE DEUXIEME

CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

Article 5 – CHAMP D'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent à l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles soient mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et qui sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

Article 6 – DISPOSITIONS GENERALES

- 6.1. - Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.
- 6.2. - Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.
- 6.3. - Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises :
- . les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc, ...) et convenablement nettoyées ;
 - . les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en tant que de besoin ;
 - . les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
 - . des écrans de végétation sont mis en place ;

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

- 6.4. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles ou normes en vigueur.

- 6.5. - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

6.6. - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

6.7. - Valeurs limites des rejets

Les valeurs limites fixées pour les rejets dans le présent arrêté s'entendent dans les conditions ci-après :

- Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.
- Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.
- 10 % des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux et sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.
- Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne constitue un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Article 7 – CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations de l'établissement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et aux règlements autres en vigueur.

L'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 – CONTROLES

L'inspection des installations classées peut procéder ou faire procéder à des prélèvements, analyses et mesures des eaux rejetées de toute nature, des émissions à l'atmosphère, des déchets ou des sols, ainsi qu'au contrôle du niveau sonore et à des mesures de vibrations. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 – ENREGISTREMENT

L'exploitant établit, tient à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées les documents répertoriés dans le présent arrêté, notamment les justificatifs du respect des dispositions de l'article 10 ci-dessous. Il les conserve pendant une période minimale de 5 ans, sauf spécification contraire.

Article 10 – ENTRETIEN ET MAINTENANCE

L'exploitant entretient en bon état et vérifie les matériels, appareils et réseaux nécessaires au transport et au stockage des substances toxiques dangereuses ou insalubres, à la prévention, à la collecte, au traitement et à la mesure des pollutions, ainsi que ceux nécessaires à la sécurité.

Pour ce faire, il procède ou fait procéder à toutes mesures utiles telles que inspections, vérifications, étalonnages, visites périodiques de contrôle, visites d'entretien préventif. Il diligente sans délai les réparations et mises à niveau dont la nécessité est ainsi mise en évidence.

Il justifie que ces mesures sont suffisantes et conserve les justificatifs de leur réalisation.

TITRE TROISIEME

PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 11 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1. – Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils sont relevés hebdomadairement et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvements.

11.2. – Réseaux

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un disconnecteur à pression réduite contrôlable ou de tout autre dispositif équivalent.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées E D ;
- les eaux pluviales non souillées ainsi que les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, désignées E P ;
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement désignées E C ;
- les eaux résiduelles d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux pluviales polluées même accidentellement, etc... désignées E U. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.3. – Points de rejet

Généralités

Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Identification

Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le milieu récepteur sont au nombre de 3. Ils sont définis comme suit :

Designation du rejet	Nature des eaux ou des effluents	Désignation du milieu récepteur
EP 1	Eaux pluviales parking VL	Réseau communal des eaux pluviales
EP 2	Eaux pluviales toitures	Réseau communal des eaux pluviales
EP 3	Eaux pluviales sortie bassin 200 m ³	Réseau communal des eaux pluviales

et repérés sur le plan figurant en annexe au présent arrêté.

Mesures et prélèvements

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4. – Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle.

L'étanchéité des réservoirs peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosses étanches, ou assimilés. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles. Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Bassin de confinement

Un bassin de confinement des eaux accidentellement polluées, notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle y compris des eaux pluviales, est réalisé avec un volume minimal de 55 m³. Ces eaux s'écoulent dans ce bassin par phénomène gravitaire ou par un dispositif de pompage dont l'efficacité en situation d'accident peut être démontrée.

Ce bassin est normalement étanche et son étanchéité peut être vérifiée. En période de fonctionnement normal, ce bassin est maintenu vide.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

En complément, le réseau de collecte des eaux pluviales provenant de l'aire du centre de transit est équipé d'un obturateur, situé à la sortie du bassin de récupération des eaux pluviales de 200 m³.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques, dangereuses ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc) sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés sont accessibles en permanence.

Eaux pluviales

Le réseau de collecte des eaux pluviales hors toiture et parking VL est aménagé et raccordé à un bassin de 200 m³. Les eaux ainsi collectées sont réutilisées dans les camions-hydrocureurs. L'éventuel trop plein rejoint le milieu récepteur (rejet EP 3).

11.5. – Installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Article 12 – EXPLOITATION

12.1. – Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2. – Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention

12.3. – Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

12.4. – Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 – TRAITEMENT

13.1. – Eaux domestiques (ED)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement, ou, s'il n'existe pas, traitées conformément aux dispositions du Code des collectivités territoriales.

13.2. – Eaux pluviales et autres eaux propres (EP)

Les eaux pluviales issues des toitures du centre de transit sont collectées et rejetées dans le fossé situé rue de Nancy (rejet EP 2)

Les eaux pluviales de ruissellement issues de la plate-forme d'exploitation du centre de transit sont recueillies dans un décanteur-deshuileur dimensionné pour traiter 25 l/s, puis transitent dans un bassin de 200 m³, dont le trop-plein rejoint le fossé situé le long de la rue de Nancy (rejet EP 3).

Les eaux pluviales issues de l'entrée du centre de transit et du parking V.L., sont acheminées vers un décanteur-deshuileur dimensionné pour traiter 12 l/s, puis rejetées dans le fossé situé rue de Nancy (rejet EP 1).

Les décanteurs-deshuileurs installés sont à occlusion automatique.

13.3. – Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (EC)

Après contrôle, elles sont rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

13.4. – Eaux résiduaires autres (EU)

Le rejet d'eaux résiduaires est interdit.

Article 14 – VALEURS LIMITES

14.1. – Prélèvements dans le milieu naturel (sans objet)

14.2. – Consommation

La consommation d'eaux du réseau public de distribution est limitée en volume à :

- 100 m³/an

14.3. – Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

A – En terme de caractéristiques des effluents

- **pH** (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5
- **température** (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30 °C
- **absence d'odeur** dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel, ni après 5 jours d'incubation à 20°C.

B – En termes de débits, de concentration et de flux

Paramètres	Normes d'analyses	Concentration instantanée (mg/l)
MES	NF.T 90 105	30
DCO	NF.T 90 101	40
Hydrocarbures totaux	NF.T 90 114	5

Article 15 – CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS (sans objet)

Article 16 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté, au titre de la prévention de la pollution des eaux, sont les suivants :

- plans de tous les réseaux de distribution, de collecte et d'évacuation des eaux tenus à jour et datés, faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques et toutes indications nécessaires à la compréhension,
- résultats des contrôles des rejets et prélèvements d'eaux,
- justificatifs des capacités et de l'étanchéité des rétentions et bassins de confinement

PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 17 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

17.1. – Conditions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les cheminées permettent une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) conformes aux dispositions de la norme NF X 44 052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc,...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

17.2. – Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs permettant de réduire les envols de poussières.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

Article 18 – TRAITEMENT

Si les déchets entreposés sont susceptibles d'émettre des vapeurs toxiques ou incommodes, les réservoirs ou fûts doivent être maintenus fermés ou être mis en dépression, et les gaz collectés traités.

Le dépotage de produits volatils (tension de vapeur des déchets supérieure à 100 mb, à 25 °C ou à la température de stockage si elle est supérieure) est effectué avec récupération et traitement des vapeurs émises.

Article 19 – NORMES DE REJET**Conditions de mesures**

Les débits des effluents gazeux et leurs concentrations en polluants sont rapportés aux conditions normales de température (273 kelvins) ou de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), sauf pour les installations de séchage pour lesquelles les mesures se font sur gaz humide.

Article 20 – CONTROLE ET SUIVI DES REJETS
(sans objet)**Article 21 – ENREGISTREMENT**

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la prévention de la pollution atmosphérique, les suivants :

- résultats des contrôles des rejets à l'atmosphère
- rapports des incidents ou accidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations avec indication et justification des mesures correctives subséquentes.

PREVENTION ET LUTTE CONTRE LE BRUIT**Article 22 –****22.1. – Généralités**

Les prescriptions du présent article 22 sont définies en application et en complément de l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

22.2. – Niveaux acoustiques admissibles

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de l'établissement, installations en fonctionnement, sont fixés comme suit :

Zones concernées (se référer au plan annexé)	Niveau limite en dB (A)	
	de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
Point A (rue de Nancy)	69	65
Point B (limite Sud de propriété)	62	59
Point C (limite Est de propriété)	57	52

22.3. – Contrôles périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, et au minimum tous les trois ans, à une mesure d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal des installations, aux emplacements A, B et C tels qu'ils figurent sur le plan annexé.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 Janvier 1997 et les résultats tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

22.4. – Enregistrement

les résultats des contrôles prévus au § 22.3. ci-dessus sont conservés de façon à toujours avoir au moins les comptes rendus des trois derniers contrôles.

TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS PRODUIT PAR LE CENTRE DE TRANSIT

Article 23 – CONCEPTION – AMENAGEMENT

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'établissement dans des zones spécialement aménagées formant rétention étanche et protégées des eaux météoriques. Ces zones sont telles que le stockage ne présente pas de risque d'envols et d'odeurs gênants pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 24 – EXPLOITATION ET TRAITEMENT

Les déchets sont manipulés et stockés de manière à éviter tout mélange susceptible de générer une réaction dangereuse ou une pollution des eaux ou du sol, des émanations d'odeurs ou de composés toxiques ou dangereux.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 Juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les déchets sont collectés, conditionnés, stockés, traités, ... conformément aux indications données dans le tableau de l'article 25.

Article 25 – CARACTERISTIQUES DES DECHETS

L'exploitant doit satisfaire les dispositions figurant dans le tableau ci-après pour les déchets produits en marche normale.

Désignation du déchet	Nature	Quantité maximale annuelle produite	Conditions de stockage			Mode d'élimination
			Mode (1)	Quantité maxi	Durée maxi	
Nettoyage des sols, bennes, déshuileurs	Eaux de lavages	23 m ³	C	30 m ³	3 mois	Traitement physico-chimique
Nettoyage des sols, bennes, déshuileurs	Boues	12 m ³	B	15 m ³	3 mois	Incinération
Déchets de laboratoire	Eaux de lavages	12 m ³	C	6 m ³	6 mois	Traitement physico-chimique ou biologique
Déchets de laboratoire	Chiffon souillés, ...	500 kg	F	300 kg	6 mois	Incinération
Palette bois		60 m ³	B	30 m ³	6 mois	Revalorisation
Emballages souillés	Suivant état	4,4 t	B	1 benne	6 mois	Recyclage
Emballages souillés	Suivant état	1 t	B	1 benne	6 mois	Valorisation matière
Emballages souillés	Suivant état	40 t	B	2 bennes	3 mois	Incinération

(1) F = fûts ; V = vrac ; B = bennes ; C = citernes

Pour les autres déchets (ceux résultant d'un sinistre, d'un accident de fabrication, du démantèlement d'une installation, ...) ou dans le cas de la défaillance d'une filière de traitement, les conditions de stockage provisoires et d'élimination sont définies par l'exploitant et font l'objet d'une information préalable de l'inspection des installations classées.

Article 26 – CONTROLE ET SUIVI

Les analyses et tests de caractérisation des déchets industriels spéciaux sont renouvelés au moins tous les ans.

Article 27 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de l'élimination des déchets, les suivants :

- registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets sur lequel sont portés, à minima pour chaque déchet, les renseignements suivants :
 - . nature, origine et codes de la nomenclature des déchets
 - . quantité produite
 - . date (ou période) de production correspondante
 - . date d'enlèvement
 - . nom et adresse du transporteur
 - . mode de traitement
 - . nom et adresse de l'entreprise effectuant le traitement et, en tant que de besoin, du regroupement ou du centre de transit
- registre de contrôle de l'état des stocks des déchets dans l'établissement ; ce registre devra, à minima pour chaque déchet concerné, comporter les renseignements suivants :
 - . nature et origine
 - . quantité stockée
 - . date de mise en stockage

SECURITE

Article 28 – RISQUE NATURELS

28.1. – Foudre

Les dispositions des articles 1 à 4 de l'arrêté ministériel du 28 Janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées sont applicables aux installations.

28.2. – Inondations

Toutes mesures sont prises pour éviter qu'en cas d'inondation les produits de toute nature susceptibles de polluer les eaux puissent y être entraînés.

Article 29 – ACCES, SURVEILLANCE

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, est suffisamment résistante pour empêcher l'accès aux installations.

Les zones dans lesquelles il existe des situations dangereuses en fonctionnement normal des installations, définies sous la responsabilité de l'exploitant, se situent à l'intérieur du périmètre clôturé de l'établissement.

Les accès à l'établissement sont constamment surveillés ou, à défaut, fermés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

Article 30 – CONCEPTION ET AMENAGEMENT

30.1. – Voies et aires de circulation

Les installations sont facilement accessibles par les services de secours.

Les voies et aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services de lutte contre l'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées.

30.2. – Installations électriques

Les installations électriques sont conformes à la réglementation en vigueur et en particulier aux normes NFC 14 100 et NFC 15 100.

De plus, dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, l'exploitant définit et utilise des installations électriques conformes à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les appareils et masses métalliques exposés à de telles atmosphères (poussières combustibles, solvants, ...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle des dispositifs éventuels de protection contre la foudre. Les caractéristiques de ces équipements sont périodiquement vérifiées et sont conformes aux normes en vigueur.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation.

Article 31 – EXPLOITATION

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout obstacle susceptible de gêner la circulation et l'intervention des secours.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par les moyens appropriés tels que panneaux de signalisation, feux, marquages au sol, consignes de circulation.

L'exploitant dispose, chaque jour, de l'état du stock des déchets et produits toxiques ou inflammables.

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles la date d'entrée sur le centre, le nom du producteur, la désignation des produits ou déchets, le nom du centre de traitement prévu et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Article 32 – MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

32.1. – Détection et alarme

Les moyens de détection et d'alarme sont accessibles en permanence.

L'ensemble de ces équipements dont dispose l'exploitant est constitué au moins d'un système automatique de détection d'intrusion, relié à une société de surveillance.

32.2. – Formation

L'exploitant s'assure de la qualification professionnelle et de la formation à la sécurité du personnel de son établissement et des intervenants d'entreprises extérieures.

32.3. – Consignes

L'exploitant élabore des consignes de sécurité et veille à leur compréhension correcte par le personnel de l'établissement, les entreprises sous-traitantes et les membres des services d'intervention, publics et privés, extérieurs à l'établissement.

Ces consignes sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes prévoient, notamment dans les zones à risque d'incendie ou d'explosion :

- l'interdiction de fumer, d'utiliser des feux nus et tout autre appareil susceptible de produire des étincelles ou, plus généralement, de produire une énergie d'allumage suffisante des vapeurs ou autres composés combustibles susceptibles d'être présents,
- les modalités de délivrance, par le chef d'établissement ou par la personne qu'il a nommément désignée, du permis de feu et de mise en œuvre de celui-ci.

A chaque permis de feu est jointe une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

32.4. – Plan d'intervention

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

Il prévoit également, en cas de risque de pollution accidentelle, les modalités d'une part, de fermeture du système d'obturation du réseau d'eaux pluviales à la sortie du bassin de 200 m³, et d'autre part de mise en service du bassin de confinement prévu à l'article 11.4.

32.5. – Moyens matériels et humains

32.5.1. – Moyens matériels

L'établissement doit être doté au moins de :

- 6 extincteurs de type ABC à poudre de 9 kg chacun judicieusement répartis,
- 3 extincteurs de type ABC à poudre de 50 kg, situé l'un à proximité du bâtiment affecté au prétraitement, l'autre vers les cuves et le dernier vers le stockage des fûts,
- 1 réserve d'eau de 120 m³, qui pourra être obtenue par deux cuves enterrées reliées entre elles et dont la présence est signalée clairement,
- 1 poteau d'incendie armé situé à moins de 100 mètres de l'établissement, permettant d'obtenir un débit minimum de 95 m³/h.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Il sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

32.5.2. – Moyens humains

L'exploitant constitue une équipe de première intervention.

Article 33 – CONTROLES

Un contrôle, par un organisme indépendant, de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est effectué au moins une fois par an.

Ce contrôle porte notamment sur :

- la définition des zones à atmosphères explosives,
- la pertinence des règles définies par l'exploitant en la matière
- l'application et le respect de ces règles
- le bon entretien et l'état général des matériels

Le rapport indique clairement les observations formulées et les déficiences relevées.

Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Article 34 – ENREGISTREMENT

Les documents visés à l'article 9 du présent arrêté sont, au titre de la sécurité, les suivants :

- plan de définition des zones de dangers défini à l'article 29
- registre des incidents et accidents survenus en cours d'exploitation ; ce registre doit comporter la description, l'analyse de ceux-ci ainsi que la définition de la justification des mesures correctives
- rapports de contrôle des installations électriques prévu à l'article 33
- plans d'intervention prévus à l'article 32.4
- registre des consignes

IMPACT VISUEL

Article 35 – PRESCRIPTIONS CONCERNANT L'IMPACT VISUEL

En vue d'assurer l'intégration des installations dans le paysage, l'exploitant :

- aménage et maintient en bon état de propreté (peinture, ...) les abords de l'établissement et des installations notamment en procédant à un aménagement paysager des espaces non bâtis ; les émissions de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier
- assure, au moyen de plantations ou d'écrans, le masquage des installations, notamment maintenir et renforcer la haie existante le long de la rue de Nancy par des essences locales variées et des arbres à haute tige
- assure le démantèlement des installations abandonnées
- enfouit les lignes électriques et téléphoniques

TITRE QUATRIEME

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 36 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A TOUTES LES ACTIVITEES EXERCEES SUR LE CENTRE

36.1 – Contrôle des véhicules

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu. Il vérifie que le déchargement de chaque véhicule a bien été effectué complètement.

Lors de chaque dépotage, la cuve de la citerne est nettoyée et les eaux de lavage seront directement récupérées et stockées dans la cuve contenant le déchet véhiculé, ou envoyées en centre de destruction autorisé.

L'exploitant doit s'assurer que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et que les véhicules sont notamment conformes aux prescriptions du règlement sur le transport des matières dangereuses et à toute réglementation spécifique en la matière.

Il doit refuser tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement et ceux ne se soumettant pas aux obligations de lavage.

36.2 – lavage et nettoyage

Les aires de circulation doivent être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions quittant le centre soient propres.

36.3 – transvasement

1°) -Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la cuve ou benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet à charger et notamment que son circuit électrique est prévu à cet effet ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

2°) - Moyens de transvasement

L'exploitant s'assure préalablement de la compatibilité des moyens de transvasement, chargement, déchargement (pompe, flexible, chariot élévateur ...) avec les déchets. Il s'assure que la contamination des précédentes opérations ne crée pas d'incompatibilité. Il s'assure que les opérations de déchargement, chargement, transvasement, ne donnent pas lieu à des écoulements et émissions de déchets et ne sont pas à l'origine de pollution atmosphérique.

36.4 – Connaissance des déchets, enregistrement

principe :

- le producteur doit pouvoir connaître la ou les destinations finales de ses déchets et être à même de juger du service qu'il demande.
- l'éliminateur doit pouvoir anticiper sur les dangers et inconvénients représentés par un résidu ce qui implique qu'il ait accès aux caractéristiques, à l'origine et aux modes de production de celui-ci. En cas d'accident, une enquête doit pouvoir permettre de remonter à l'origine exacte du déchet en cause ou de l'opération concernée. Le prétraitement s'intègre dans une chaîne d'élimination et il doit permettre aux autres partenaires d'exercer correctement leur rôle.

Registres d'entrée et de sortie, registre d'opération :

L'exploitant tient les registres suivants :

- Registre d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité du déchet, les résultats des tests ou analyses de réception (ou la référence de la fiche d'analyse) les modalités de transport et l'identité du transporteur. Il mentionne également le lieu de stockage et la destination finale envisagés.
- Registre de sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, la nature et la quantité du chargement, les éventuels incidents et l'origine des déchets composant le chargement (liste de producteurs).
- Registre d'opération ou journal: chaque opération effectuée sur les déchets dans le centre est notée sur un carnet de bord qui sera archivé 1 an. Il en est notamment ainsi des opérations sur les cuves.

Autosurveillance :

L'exploitant doit transmettre à l'Inspecteur des Installations Classées une synthèse au moins trimestrielle de tous les déchets reçus ou enlevés, ainsi qu'un rapport sur tous les incidents de fonctionnement.

Dans ces synthèses, les déchets et résidus seront identifiés au minimum par la dénomination détaillée adoptée par le producteur, par leurs codes dans la nomenclature et par la référence des analyses.

36.5 – Procédures d'acceptation

Préalablement à tout envoi de déchets industriels, ceux-ci doivent être soumis à une procédure d'acceptation.

Cette procédure doit au minimum prévoir la fourniture des informations suivantes :

- le type d'activité du producteur et de l'atelier dont est issu le déchet
- le processus d'obtention du déchet
- une fiche signalétique de sécurité (si elle existe) du produit ou des produits constituant le déchet
- le conditionnement au niveau de l'industriel
- les quantités prévisionnelles annuelles et les fréquences d'enlèvement.
- une analyse pertinente du déchet

Par ailleurs, l'exploitant doit obtenir du producteur tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance du déchet, en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et risques dans son installation.

36.6 – Echantillonnage et analyses

L'exploitant devra disposer systématiquement d'analyses complètes d'identification des déchets.

Il peut être fait appel en tant que de besoin, à des moyens extérieurs : producteur, destinataire final ou laboratoire spécialisé.

L'exploitant prélève un échantillon par lot d'un même producteur de tout arrivage et de tout enlèvement.

Afin de permettre de procéder aux enquêtes, vérifications et contrôles qui peuvent être demandés, notamment par l'inspecteur des installations classées, l'exploitant doit archiver les échantillons et les conserver un mois après leur départ.

36.7 – Réception et enlèvement des déchets

Avant d'accepter un déchet, l'exploitant dispose d'un dossier d'identification comportant tous les renseignements analytiques ainsi que ceux relatifs au producteur.

A la réception des déchets, l'exploitant :

- vise le document accompagnant le chargement prenant ainsi connaissance, notamment, de la destination finale prévue par le producteur pour le déchet,
- procède à des tests d'identification,
- prélève un échantillon représentatif

Lors du départ du déchet vers l'unité d'élimination, l'exploitant :

- confirme au producteur la destination donnée au déchet,
- transmet à l'éliminateur les documents mentionnant l'origine du déchet et tous les renseignements fournis par le producteur.

L'exploitant informe producteur et éliminateur de tout incident ou anomalie survenu sur un déchet en cours d'exploitation.

36.8 – Equipement du laboratoire

Le laboratoire est équipé au minimum du matériel suivant :

- spectrophotomètre (de type HACH)
- pH-mètre
- système d'analyse des points éclair
- système d'analyse de la teneur en eau des huiles

36.9 – Responsable du centre

Le responsable du centre est au minimum de niveau DESS Sécurité dans l'industrie chimique ou tout diplôme ou formation équivalent.

Article 37 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACTIVITE DE STOCKAGE ET REGROUPEMENT DE DECHETS INDUSTRIELS EN CUVE**37.1 – Affectation**

Pour cette activité, l'exploitant dispose des cuves suivantes :

Désignation	Volume	Type de produits
Cuve 1	30 m ³	Eaux de lavage et lixiviats
Cuve 2	30 m ³	Mélange eaux hydrocarbures
Cuve 3	30 m ³	Liquide inflammable et solvants
Cuve 4	20 m ³	Mélange eaux hydrocarbures
Cuve 5	20 m ³	Liquide inflammable et solvants

37.2 – Aménagement

Les matériaux constitutifs des cuves doivent être compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés.

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

Des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations, plus particulièrement, les entrées des canalisations servant au remplissage des cuves sont fermées à clé. Les points de déchargement de produits incompatibles sont séparés.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

37.3 – Inspection des cuves

L'exploitant procède ou fait procéder au minimum à 2 inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique tous les 10 ans avec une surpression d'au moins 0,3 bars.

Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

37.4 – Gestion des cuves

Chaque cuve doit être vidée à chaque enlèvement

Des dispositifs de mesure de niveau et de limiteur de remplissage équipent les cuves de déchets liquides.

Article 38 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE D’HUILES USAGEES EN CUVES

38.1 – Aménagement

Les matériaux constitutifs des cuves doivent être compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés.

Les cuves sont aménagées et positionnées de façon à assurer un transvasement correct et un vidage complet des véhicules.

Elles sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque cuve.

Des moyens physiques préviennent les erreurs de manipulations, plus particulièrement, les entrées des canalisations servant au remplissage des cuves sont fermées à clé.

Les cuves et canalisations sont protégées contre les agressions mécaniques (notamment du fait des véhicules).

38.2 – Inspection des cuves

L'exploitant procède ou fait procéder au minimum à 2 inspections visuelles par an des cuves et à une épreuve hydraulique tous les 10 ans avec une surpression d'au moins 0,3 bars.

Les cuves sont régulièrement débarrassées des dépôts ou tartres.

38.3 – Gestion des cuves

Des dispositifs de mesure de niveau et de limiteur de remplissage équipent les cuves.

Article 39 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'INSTALLATION DE PRETRAITEMENT DE DECHETS INDUSTRIELS

39.1 – Procédé

L'activité de prétraitement ne concerne que les fûts et conteneurs et consiste dans des opérations de séparation de phase, avec regroupement des phases de même nature dans des stockages VRAC en bennes ou cuves.

39.2 – Surveillance

L'activité de prétraitement ne se déroule qu'en présence physique du responsable du centre ou de son représentant nommément désigné qui dispose au minimum d'un niveau DUT de chimie ou tout diplôme équivalent. Celui-ci assure aussi bien la surveillance de l'installation que l'interprétation des analyses d'identification et des tests.

39.3 – Aménagement

Toutes dispositions sont prises pour qu'un fût ne séjourne plus de 21 jours sur l'aire de prétraitement.

L'empilement des fûts est limité à 2 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état et à 1 hauteur dans tous les autres cas. La stabilité mécanique des stockages doit être assurée.

Les dépôts sont conçus pour permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.

Les autres contenants mobiles ne sont pas empilés avec les fûts.

L'exploitant débarrasse l'aire de stockage de tout contenant percé ou fuyard dès sa détection.

Les chargements et déchargements se font sur aire étanche et en rétention.

Les fûts vides sont évacués au fur et à mesure et restent au maximum 1 mois sur le centre. Leur destination est spécifiée et enregistrée.

39.4 – Transvasement

L'exploitant n'ajoute un déchet lors d'une opération de prétraitement qu'après s'être assuré de sa compatibilité avec les autres déchets.

Article 40 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE DE DECHETS INDUSTRIELS EN FûTS OU CONTENEUR

En dehors des opérations de prétraitement, le stockage de déchets en fût ou conteneur est effectué dans un bâtiment composé de cinq alvéoles prévues à cet effet.

Le stockage en fût est limité à 160 fûts ou 32 m³.

La durée de stockage ne doit pas excéder 90 jours.

L'empilement est limité à deux hauteurs. La stabilité mécanique de stockage doit être assurée.

L'aménagement doit permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.

Article 41 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE ET REGROUPEMENT DES DECHETS SOLIDES OU BOUEUX EN BENNES

Les matériaux constitutifs des bennes doivent être compatibles avec la nature des déchets qui y sont stockés.

Elles ont une affectation précise et sont clairement identifiées. L'exploitant tient une chronique la plus précise possible des déchets qui ont été entreposés dans chaque benne.

Les bennes sont stockées à l'abri des eaux météoriques.

Article 42 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AIRES DE STOCKAGE DE TERRE SOUILLEE

Cette aire étanche demeure vide en régime normal et est affectée à des stockages exceptionnels de déchets, issus en particulier des pollutions accidentelles.

Les déchets ainsi stockés doivent être à l'abri des eaux météoriques.

TITRE CINQUIEME

MESURES EXECUTOIRES

Article 43 – MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertira dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télécopie, ...) l'Inspecteur des Installations Classées. Il fournira à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 44 – ANNULATION ET DECHEANCE

La présente décision cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 45 – PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente décision ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Article 46 – TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation. Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

Article 47 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

Article 48 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 49 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

LISTE DES DECHETS AUTORISES

La nomenclature utilisée est celle qui a été révisée par le décret n° 97-517 du 15 mai 1997
(parution au J.O. du 11 novembre 1997)

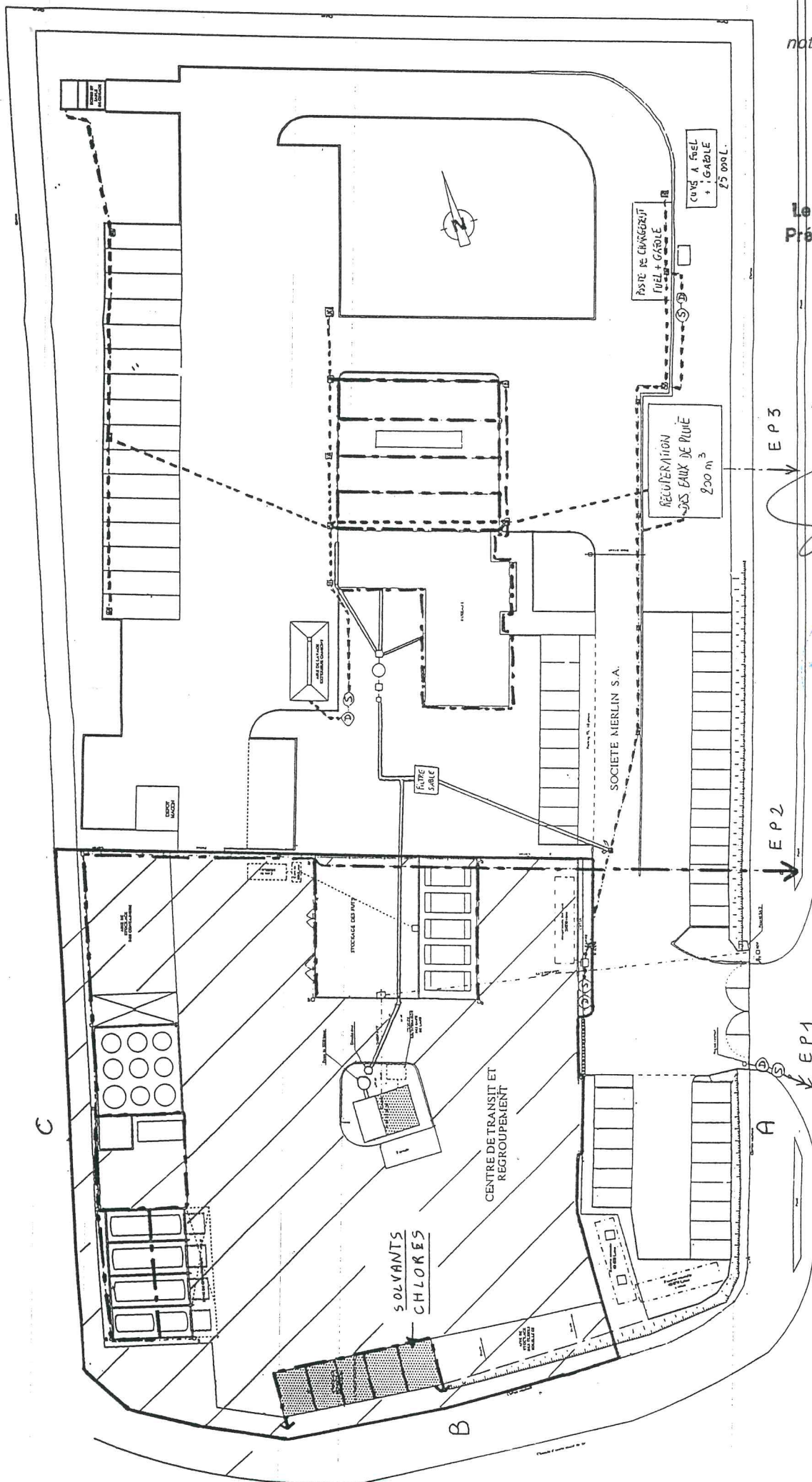
DECHET	CODE			STOCKAGE SIMPLE			REGROUPEMENT		PRETRAITEMENT
				C	V	F, cont	C (cuves)	V (benes)	Fûts, containers
Liquides, bains, boues ACIDES	05 01 04	05 01 07	05 06 01			X			
	05 08 02								
	06 01 01	à 06 01 99							
	09 01 01	à 09 01 06							
	10 01 09								
	11 01 03	à 11 01 06							
	16 06 06								
	20 01 14	20 01 17							
Liquides, bains, boues ALCALINS	03 03 03					X			
	06 02 01	à 06 02 99							
	09 01 01	à 09 01 06							
	11 01 01	11 01 02							
	11 01 07	11 01 08							
	20 01 15	20 01 16	20 01 17						
Solvants halogénés	03 02 02					X	X		
	04 02 11								
	06 07 99								
	07 01 03	07 01 07	07 01 99						
	07 02 03	07 02 07	07 02 99						
	07 03 03	07 03 07	07 03 99						
	07 04 03	07 04 07	07 04 99						
	07 05 03	07 05 07	07 05 99						
	07 06 03	07 06 07	07 06 99						
	07 07 03	07 07 07	07 07 99						
	08 01 01	08 01 99							
	08 03 01	08 04 01							
	12 01 08	12 01 99							
	13 03 02								
	14 01 01	14 01 02	14 01 04						
	14 02 01	14 03 01	14 03 02						
14 04 01	14 04 02	14 05 01							
14 05 02									
Solvants non halogénés	02 03 03	02 07 02	02 07 03						
	07 01 04	07 02 04	07 03 04						
	07 04 04	07 05 04	07 06 04	X		X	X		X
	07 07 04								
	08 01 02	08 03 02	08 04 02						
	09 01 03								
	14 01 03	14 01 05	14 02 02						
	14 03 03	14 04 03	14 05 03						
16 07 05									
20 01 13									
Huiles chlorées	12 01 06	12 01 08		X		X	X		
	13 01 01	13 01 02	13 01 04						
	13 02 01	13 03 01	13 03 02						
	16 02 01								
Déchets des activités de soins, non infectieux	18 01 04	18 02 03		X	X		X		

DECHET	CODE			STOCKAGE SIMPLE			REGROUPEMENT		PRETRAITEMENT
				C	V	F, cont	C (cuves)	V (bennes)	Fûts, containers
Déchets aqueux non solvantés, eaux de lavage	01 05 04								
	02 07 01	02 07 02		X	X	X	X	X	X
	03 03 02								
	04 01 04	04 01 05	04 02 12						
	05 02 01	05 02 02	05 02 99						
	05 06 04	05 06 99	05 08 04						
	07 01 01	07 01 04	07 01 08						
	07 02 01	07 02 04	07 02 08						
	07 03 01	07 03 04	07 03 08						
	07 04 01	07 04 04	07 04 08						
	07 05 01	07 05 04	07 05 08						
	07 06 01	07 06 04	07 06 08						
	07 07 01	07 07 04	07 07 08						
	08 01 03	08 01 09	08 01 10						
	08 02 02	08 02 03	08 03 02						
	08 03 03	08 03 08	08 04 03						
	08 04 08								
	09 01 01	09 01 02							
	11 01 03	11 01 04							
	12 03 01	12 03 02							
14 01 05									
16 05 02	16 05 03	16 07 01							
16 07 04	16 07 05								
19 01 06	19 04 04	19 09 06							
Déchets huileux, mélanges eaux + hydrocarbures	05 01 05	05 08 04	05 08 99						
	12 01 07	12 01 09	12 01 10	X		X	X		X
	12 01 12	12 03 01	12 03 02						
	13 01 03	13 01 05	13 01 06						
	13 01 07	13 01 08	13 02 02						
	13 02 03	13 03 03	13 03 04						
	13 03 05	13 04 01	13 04 02						
	13 04 03	13 05 05	13 06 01						
	16 07 02	16 07 03	16 07 06						
	19 08 03								
20 01 09									
Boues et déchets solides contenant des hydrocarbures	01 05 01								
	05 01 01	05 01 02	05 01 03						
	05 01 05	05 01 06	05 01 08		X	X		X	X
	05 06 02	05 06 03	05 08 01						
	05 08 03								
	06 13 02	06 13 03							
	08 02 02								
	10 01 02	10 01 04	10 03 01						
	13 05 01	13 05 02	13 05 03						
	13 05 04								
	17 03 01	17 03 02	17 03 03						
19 01 03	19 01 04	19 08 04							
19 08 05									
Boues de peinture, vernis, colles, encres halogénés	03 03 03								
	04 02 11								
	06 07 02				X	X		X	
	07 01 07	07 01 09	07 02 07						
	07 02 09	07 03 07	07 03 09						
	07 04 07	07 04 09	07 05 07						
	07 05 09	07 06 07	07 06 09						
	07 07 07	07 07 09							
	08 01 06	08 03 05	08 04 05						
	14 01 06	14 02 03	14 03 04						
14 04 04	14 05 04								
Graisses et huiles alimentaires	20 01 08	20 01 09		X	X	X	X	X	X

DECHET	CODE			STOCKAGE SIMPLE			REGROUPEMENT		PRETRAITEMENT
				C	V	F, cont	C (cuves)	V (bennes)	Fûts, containers
Solutions salines, sels solides	06 03 01 à 06 03 99			X	X	X	X	X	
Résines échangeuses d'ions usagées	19 08 06 19 09 05	19 08 07 19 09 06	19 08 99 19 09 99		X	X			
Sels minéraux métalliques	03 02 03 06 04 01 à 11 03 01 11 03 02	06 04 99			X	X		X	
Catalyseurs usés	05 03 01 06 12 01 07 01 05 07 02 06 07 04 05 07 05 06 07 07 05 10 01 10 16 01 01 19 01 09	05 03 02 06 12 02 07 01 06 07 03 05 07 04 06 07 06 05 07 07 06	07 02 05 07 03 06 07 05 05 07 06 06		X	X			
Absorbants, emballages, matériels souillés	02 01 04 07 01 10 07 04 10 07 07 10 08 03 09 15 01 01 15 01 04 15 02 01 19 01 05	07 02 10 07 05 10	07 03 10 07 06 10 15 01 03 15 01 06		X	X		X	
Loupés, chutes de fabrication, rebus d'utilisation	02 01 04 02 05 01 03 01 01 à 03 03 01 04 01 01 04 01 09 04 02 01 à 09 01 07 à 12 01 05 16 01 03 16 02 02 16 02 07 16 03 02 17 01 01 à 17 02 01 19 05 01 20 01 01 à 20 01 11 20 01 23 20 02 03 20 03 03	02 02 03 02 06 01 03 01 99 03 03 07 04 01 02 04 01 99 04 02 12 09 01 99 16 01 04 16 02 03 16 02 08 16 03 01 17 01 04 17 02 02 19 05 02 20 01 07 20 01 21 20 01 24 20 03 01 20 03 05	02 03 04 02 07 04 03 03 99 04 01 08 04 02 99 09 01 99 16 01 05 16 02 05 16 03 01 17 02 03 19 05 03 20 01 19 20 01 22 20 02 01 20 03 02	X	X	X	X	X	X
Terres	02 04 01 17 05 01 20 02 02	17 05 02			X	X		X	
Boues de curage d'égouts	20 03 04			X	X		X	X	
Lixiviats	19 07 01			X			X		
Piles, batteries, accumulateurs	16 06 01 16 06 04	16 06 02 16 06 05	16 06 03 20 01 20			X		X	
Déchets de laboratoire	06 06 01 16 05 01 18 01 05 20 01 18	16 05 02 18 02 04	16 05 03 19 09 04			X	X	X	X

MERLIN S.A.

Aire du centre de transit



Vu pour être annexé
notre arrêté en date de c.
Mâcon, le
12 OCT. 2000

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Gilles LAGARDE

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

Gautier
Corinne GAUTHERIN



Article 50 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente décision et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

Article 51– EXECUTION ET AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Montceau-les-Mines, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Sous-Préfet de Chalon-sur-Saône
- M. le maire de Montceau-les-Mines
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement à Mâcon
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à Mâcon
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à Mâcon
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à Mâcon
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile à Mâcon – 206, rue Lavoisier à Mâcon
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cédex 9
- le pétitionnaire

Fait à MACON, le 12 OCT. 2000

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire.

Signé Gilles LAGARDE

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,


Corinne GAUTHERIN

